

## **Convention**

### **Pour la mise en œuvre d'une offre de visites guidées sur le territoire du Pays Charolais-Brionnais**

Entre

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Charolais-Brionnais, représenté par son président, M. Jean-Marc Nesme

L'Office de tourisme de Paray-le-Monial, représenté par son président, M. Antoine Lecoq

L'Office de tourisme de Bourbon-Lancy, représenté par son président, M. Didier Monssus

L'Office de tourisme entre Arroux, Loire et Somme, représenté par le président de la Communauté de Communes entre Arroux, Loire et Somme, M. Dominique Lotte

L'Office de tourisme du Grand Charolais (Digoin-Charolles), représenté par le président de la Communauté de Communes le Grand Charolais, M. Gérald Gordat

L'Office de tourisme de Marcigny-Semur, représenté par son président, M. Gérard Peguet

Et

L'Office de tourisme Sud Brionnais, représenté par sa présidente, Mme Chantal Henriot

Vu les articles 1 et 2 – Titre I et l'article 1 – Titre II de la convention « Villes et Pays d'art et d'histoire », signée le 13/12/2019 par le PETR du Pays Charolais-Brionnais et le ministère de la Culture et de la Communication.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre du label « Villes et Pays d'art et d'histoire », cette convention a pour objectif le développement d'une offre de visites guidées thématiques pour les individuels et une offre pédagogique à destination du jeune public par le PETR du Pays Charolais-Brionnais en partenariat avec les offices de tourisme du territoire.

#### **Article 2 : Engagements du PETR**

Dans ce cadre, le PETR prend en charge la recherche documentaire nécessaire au développement du contenu des animations et la formation continue des guides-conférenciers qui en assurent la conduite. Le PETR s'engage à consulter les offices de tourisme dans le choix des thématiques d'animations. L'office de tourisme peut être force de proposition. Le PETR s'engage à assurer la promotion de ces visites à travers la publication d'un programme d'activités (la brochure « Rendez-vous »), la mise en ligne de l'offre d'animations sur son site Internet, sur les réseaux sociaux et tout autre support de communication jugés utiles à la diffusion de l'offre.

#### **Article 3 : Engagements des offices de tourisme**

Les offices de tourisme du territoire s'engagent à commercialiser l'offre d'animations et à faire appel à un personnel qualifié et agréé pour la réalisation des visites guidées et ateliers pédagogiques mis en place en partenariat avec le service d'animation du patrimoine du PETR, c'est-à-dire de personnes titulaires d'une carte de guide-conférencier, délivrée selon les conditions prévues au décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites guidées dans les musées et monuments historiques et modifié par le décret n°2017-146 du 7 février 2017.

Dans le cas où l'office de tourisme possède au sein de son personnel un guide agréé, l'office de tourisme fera appel à cette personne, dans la limite de sa disponibilité, pour réaliser les visites guidées et ateliers. Dans le cas où l'office de tourisme ne possède pas de personnel qualifié ou si le personnel qualifié est indisponible, il s'engage à faire appel à un guide agréé employé par les autres Offices de tourisme du territoire.

Les offices de tourisme du territoire s'engagent à assurer une promotion de l'offre de visites sur leurs propres supports de communication, leurs sites internet et réseaux sociaux. Ils s'engagent à mettre la brochure « Rendez-vous » à la disposition des visiteurs et des partenaires touristiques.

Enfin, les offices de tourisme du territoire s'engagent à transmettre au PETR les statistiques de fréquentation des animations prévues dans la programmation.

#### **Article 4 : Tarifs des animations**

Le tarif des visites guidées est de 5 euros pour les adultes et 2,50 euros pour les étudiants et les 12-18 ans. La gratuité est appliquée aux enfants de moins de 12 ans, aux étudiants en art et histoire, aux guides-conférenciers agréés et aux demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif). Le tarif des ateliers pédagogiques est fixé à 2 euros par enfant. Ces tarifs devront être communs à l'ensemble de la programmation, sauf dans le cas où il s'agit d'une offre particulière entraînant un surcoût.

#### **Article 5 : Rémunération des guides-conférenciers pour la prestation**

La prestation du guide agréé, sauf dans le cas où il intervient en tant que salarié permanent de l'office, est facturée au coût de 100 euros TTC pour deux heures de prestation, complétés des frais de déplacement au départ de la résidence administrative de l'employeur du guide-conférencier.

Dans le cas où les guides-conférenciers interviendraient sur des visites nocturnes, soit après 21h, la prestation sera facturée 150 euros TTC, complétés des frais de déplacement au départ de la résidence administrative de l'employeur du guide-conférencier.

#### **Article 6 : Participation financière du PETR du Pays Charolais-Brionnais**

Les guides-conférenciers employés à temps partiel seront rémunérés une journée supplémentaire (soit 8h) pour le temps de préparation des thèmes de visites qu'ils devront préparer. Le coût de cette rémunération complémentaire est pris en charge par le PETR et lui sera facturé par l'office de tourisme employeur des guides.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023

#### **Article 8 : Modification et résiliation de la convention**

La présente convention pourra être modifiée pendant sa période de réalisation, après accord de tous les partenaires. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la convention signé par toutes les parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature de la convention, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants, notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige, quelle qu'en soit la nature, les signataires s'engagent à le régler, dans la mesure du possible, par voie amiable, en réunissant les représentants des parties désignées par leurs instances statutaires respectives. En cas d'échec de cette démarche, il sera fait appel au tribunal administratif de Dijon, compétent en la matière.

Fait à Paray-le-Monial, le ...../...../2023

Pour le PETR du Charolais-Brionnais  
Le président,

Pour l'Office de tourisme de Paray-le-Monial  
Le président,

Pour l'Office de tourisme de Bourbon-Lancy  
Le président,

Pour l'Office de tourisme entre Arroux, Loire et Somme,  
Le président,

Pour l'Office de tourisme du Grand Charolais (Digoin-Charolles)  
Le président,

Pour l'Office de tourisme de Marcigny-Semur,  
Le président,

Pour l'Office de tourisme Sud Brionnais,  
La présidente,